PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - 312

Arras, le 10 NOV. 2021

Commune de AIRE-SUR-LA-LYS

SOCIÉTÉ MALTEUROP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6**, **L.171-8**, **L.172-1**, **L.511-1** et **L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié ayant autorisé la S.A MALTERIE VANDECASTEELE, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader – BP 1041 - 51685 Reims cedex 2, à exploiter une malterie située 19, rue de Merville à Aire-sur-la-Lys (62120) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 novembre 1985 relatif au changement de dénomination sociale de la S.A MALTERIE VANDECASTEELE qui devient la société SICA MALTEUROP ;

Vu l'article **29** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 susvisé qui dispose :
« Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations « à sec des grains (pesage, nettoyage, triage, dégermage, ...) devront être conçus et aménagés de manière à émettre le minimum de poussière dans les ateliers. On pourra, par exemple, assurer une bonne étanchéité de ces appareils ou créer à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Toutes les sources émettrices de poussières devront être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux avant le 31 octobre 1987.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Cette mesure vise, en outre, les jetées des élévateurs et des transporteurs dans les silos.

L'air ainsi collecté devra, avant rejet à l'atmosphère faire l'objet d'un dépoussiérage dans les conditions prévues au titre XIII.

L'usage de transporteurs "ouverts" ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter des courants d'air trop importants au-dessus de ce type de transporteurs. » ;

Vu l'article **35** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé qui dispose :
« Au plus tard le 30 juin 1986, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion. Le matériel électrique utilisé dans l'ensemble des locaux exposés aux poussières sera au moins du type IP 55 et de classe T4-T5 ou T6. Lors de remplacement ou de transformation, le matériel sera de type IP 65 ou IP 55 suivant qu'il se trouve en zone 0, 1 ou 2 établie par l'industriel. » ;

Vu l'article **36** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé qui dispose :
«Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et, si besoin est, reliés par des liaisons équipotentielles avant le 30 septembre 1985.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art.

Ces mesures visent notamment :
- les cellules métalliques des silos
- les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage, dégermage... des graines
- les équipements de transport par voie pneumatique
- les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs
- les équipements de chargement et déchargement des grains.

La valeur de la résistance de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les grains (bandes de transporteurs, sangles d'élévation, canalisations de transport pneumatique…) devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. » ;

Vu l'article **38** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé qui dispose :
« Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières (roulements et paliers étanches...) convenablement et périodiquement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Avant le 31 décembre 1986, les élévateurs, transporteurs, moteurs,... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, en particulier :
- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de vitesse de rotation

• les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kw seront équipés de dispositifs de coupleurs hydrauliques ou de disjoncteurs
• les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage.

Tout incident de fonctionnement devra pouvoir être signalé immédiatement. » ;

Vu l'article **39** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé qui dispose :
« Pour chacun des appareils, l'exploitant dressera une liste précisant la fréquence et la nature des opérations de maintenance et d'entretien à effectuer. » ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 31 août 2021 ;

Vu la lettre de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – hauts-de-france, en date du 1er septembre 2021, informant la société MALTEUROP de la proposition de mise en demeure pour son site de Aire-sur-la-Lys ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 2 août 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'élévateur SMEM04 n'est pas relié au système d'aspiration,
- le rapport de vérification du système d'aspiration fait part de plusieurs écarts entre les valeurs théoriques et mesurées. Des recommandations ont été faites par l'organisme vérificateur mais non prises en compte par l'exploitant,
- plusieurs non-conformités électriques sont relevées dans le rapport de vérification électrique R1372958-003-1,
- l'élévateur SMEM04 n'est pas classé ATEX, et par conséquent, ne présente pas les équipements nécessaires,
- les équipements de sécurité minimum comme le détecteur de bourrage de l'élévateur SMEM04 ne sont pas présents,
- les alertes remontées par le système d'alarme en cas d'incident ne font pas l'objet de consignes écrites lors des alertes (type bourrage, déport de sangle, etc...). Les opérations qui sont menées dans ce cadre comme le recentrage du tambour de l'élévateur SMEM04 ne font pas l'objet d'instruction,
- aucune opération de contrôle des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien de l'élévateur SMEM04 n'est effectuée mensuellement.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **29, 35, 36, 38** et **39** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ont mené à une explosion du circuit de manutention de l'installation ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALTEUROP de respecter les prescriptions et dispositions des articles **29, 35, 36, 38** et **39** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société MALTEUROP, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader – BP 1041 – 51685 REIMS cedex 2, et qui exploite une malterie implantée 19, rue de Merville à AIRE-SUR-LA-LYS (62120), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles **29, 35, 36, 38** et **39** de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1985 modifié susvisé en :

- prenant en compte les préconisations du rapport de vérification du système d'aspiration 4588/18 et en effectuant les actions nécessaires afin de s'assurer d'un dispositif d'aspiration efficace. Une nouvelle vérification attestant de la conformité du système d'aspiration est attendue **sous un délai de trois mois ;**
- prenant en compte les non-conformités électriques relevées dans le rapport électrique R1372958-003-1 et en effectuant les actions nécessaires afin de lever ces non-conformités. Une nouvelle vérification électrique attestant de la conformité des installations électrique est attendue **sous un délai de trois mois ;**
- raccordant l'élévateur SMEM04 au système d'aspiration **sous un délai de trois mois ;**
- reclassant l'élévateur SMEM04 comme équipement ATEX et en l'équipant des dispositifs conformes au règlement ATEX. Un rapport de conformité ATEX est attendu **sous un délai de trois mois ;**
- équipant l'élévateur SMEM04 des organes de sécurité nécessaires **sous un délai de trois mois ;**
- en établissement la liste des opérations à mener sur les différentes alertes qui peuvent être remontées par les organes de sécurité, **sous un délai d'un mois**. Ces opérations feront l'objet d'instruction décrivant les actions à mener ;
- établissant, **sous un délai d'un mois,** une gamme de maintenance préventive mensuelle pour l'élévateur SMEM04 incluant un contrôle de l'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien de l'élévateur.

Tous les délais fixés dans le présent article sont **à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3: **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : **Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : **Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MALTEUROP dont une copie sera transmise à la mairie de AIRE-SUR-LA-LYS.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société MALTEUROP - 19, rue de Merville - 62120 AIRE-SUR-LA-LYS
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de AIRE-SUR-LA-LYS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono